

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, 14 mars 2017.

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur ajournée mardi le 14 mars 2017 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre-Communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;  
M<sup>me</sup> Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;  
M<sup>me</sup> Lise Blackburn, conseillère au district no 4;  
M<sup>me</sup> Nellie Fleury, conseillère au district no 5;  
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Est absent :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1.

Ordre du jour

## **ORDRE DU JOUR**

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Signification de l'avis de convocation;
- 3.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 6 février 2017 et du 6 mars 2017;
- 5.0 Approbation des comptes pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2017;
- 6.0 Lecture de la correspondance;
- 7.0 Rapport des comités;
- 8.0 Avis de motion – Règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage no 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F;
- 9.0 Adoption du premier projet de Règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F;
- 10.0 Ouverture d'une marge de crédit pour le financement temporaire du Règlement n° 2016-429 – Rénovation de l'aréna municipal;
- 11.0 Ouverture d'une marge de crédit pour le financement temporaire du Règlement n° 2016-489 – Réfection des infrastructures de la 1<sup>ère</sup> Rue;
- 12.0 Acceptation de la dérogation mineure de Mme Lise Fortin pour la propriété du 508-510 Rang 5 Ouest, Chemin no 5;

- 13.0 Acceptation de la dérogation mineure de M. Julien Bergeron en regard de la propriété du 710 1<sup>ière</sup> Rue;
- 14.0 Autorisation de signataire – Cession d’une parcelle de terrain lot 3 347 225 propriété de M. Daniel Bouchard;
- 15.0 Adhésion au service PerLE du portail du gouvernement du Québec et autorisation de signataires d’une entente à intervenir avec le ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale;
- 16.0 Contrat d'assurance de la Municipalité / Assuré additionnel Commission centrale des Loisirs;
- 17.0 Modification Résolution no 2011-037 portant sur la vente d’un terrain résidentiel à M. Jean Philippe Côté et Mme Marylin Morel;
- 18.0 Résolution d’appui Union des producteurs Agricole – Pour une fiscalité compétitive adaptée à la réalité agricole;
- 19.0 Octroi d’un contrat aux Jardins Scullion – Ornement floral des jardinières de la 1<sup>ière</sup> Rue;
- 20.0 Approbation de la liste des arriérés de taxes;
- 21.0 Transmission de la liste des arriérés de taxes;
- 22.0 Vente pour taxes – Représentation de la municipalité;
- 23.0 Octroi de subvention à différents organismes;
- 24.0 Rapport mensuel du maire;
- 25.0 Affaires nouvelles:
  - 25.01 Motion de félicitations au Comité des loisirs pour l’organisation du Carnaval
  - 25.02
  - 25.03
- 26.0 Période de questions des citoyens;
- 27.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de bienvenue

#### **MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu’il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Signification de l’avis de convocation

#### **SIGNIFICATION DE L’AVIS DE CONVOCATION**

Tel que le stipule l’article 153 du Code Municipal, Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l’avis de convocation de la présente séance spéciale a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

Lecture et adoption de l’ordre du jour

#### **LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l’ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

#### **R. 2017-036**

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier, après avoir ajouté le sujet suivant à affaires nouvelles :

26.01 Motion de félicitation au Comité des loisirs pour l'organisation du Carnaval

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

**Adoptée**

Approbation  
des minutes de  
la séance  
ordinaire du  
6 février 2017  
et du 6 mars  
2017

### **APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017 ET DU 6 MARS 2017**

**R.2017-037**

### **APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017 ET DU 6 MARS 2017**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que les minutes des séances ordinaires du 6 février 2017 et du 6 mars 2017 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

**Adoptée**

Approbation  
des comptes  
pour la période  
du 1<sup>er</sup> au 28  
février 2017

### **APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 28 FÉVRIER 2017**

**R.2017-038**

### **APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 28 FÉVRIER 2017**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2017 au montant de 0.00\$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2017 au montant de 248 032.42 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 0.00 \$.

**Adoptée**

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2017-038.

Signée, ce 14 mars 2017.

---

Normand Desgagné,  
directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la  
correspondance

### **LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

- 1.0 Reçu le 16 février 2017, de Monsieur Sylvain Desmeules, comptable Firme Mallette, la lettre de planification dans le cadre de la mission d'auditer les états financiers consolidés de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.
- 2.0 Reçu le 22 février 2017, de Madame Christiane Hudon, directrice générale, Soli-Can Lac St-Jean Est, une lettre de remerciement pour notre contribution financière 2017.
- 3.0 Reçu le 22 février 2017, de Madame Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité d'Hébertville, copie d'une résolution ayant pour objet « Obligation pour les municipalités de procéder à l'installation de compteurs d'eau – Dénonciation auprès du Gouvernement du Québec ».

Rapport des  
comités

### **RAPPORT DES COMITÉS**

Les élus municipaux donnent un compte-rendu des comités auxquels ils sont attirés.

Avis de motion  
– Règlement n°  
2017-433 ayant  
pour objet de  
modifier le  
Règlement de  
zonage no 2005-  
304 et ses  
amendements en  
vigues afin de  
modifier les  
dispositions  
applicables aux  
zones à risques  
de mouvement  
de sol  
(glissement de  
terrain) et ajout  
de l'usage  
d'industrie  
extractive dans la  
zone 43-F

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2017-433 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE SOL (GLISSEMENT DE TERRAIN) ET AJOUT DE L'USAGE D'INDUSTRIE EXTRACTIVE DANS LA ZONE 43-F**

Monsieur le conseiller Michel Harvey présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage no 2005-304 et ses amendements en vigues afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Harvey.

Adoption du premier projet de Règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-433 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE SOL (GLISSEMENT DE TERRAIN) ET AJOUT DE L'USAGE D'INDUSTRIE EXTRACTIVE DANS LA ZONE 43-F**

**Adoption du premier projet de Règlement n° 2017-433  
ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-304  
et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables  
aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain)  
et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F**

---

**R. 2017-039**

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code Municipal (chapitre C-27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 2005-304 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le cadre normatif applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles afin de tenir compte des modifications apportées par le gouvernement du Québec à celui-ci ;

ATTENDU que la MRC a adopté le règlement numéro 259-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé de manière à revoir le cadre normatif applicable pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ;

ATTENDU qu'une demande d'amendement au zonage a été déposée afin d'autoriser l'usage de gravière – sablière dans la zone 43-F ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 14 mars 2017 ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Tremblay,

IL EST RESOLU QU'IL SOIT ET EST ORDONNE ET STATUE PAR LE CONSEIL CE QUI SUIT:

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé : «adoption du règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F

## **3. Terminologie**

Les définitions suivantes sont ajoutées au point 2.9. du règlement de zonage.

**Ingénieur en géotechnique :** Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

**Site :** Terrain où se situe l'intervention projetée.

## **4. Titre de l'article 4.5.1**

Le titre de l'article 4.5.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

*« 4.5.1 Règles minimales applicables pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles »*

## **5. Titre de l'article 4.5.1.2**

Le titre de l'article 4.5.1.2 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

*« 4.5.1.2. Interdictions pour les zones non cartographiées par le MTMDET*

## **6. Modification de l'article 4.5.1.2.**

*L'article 4.5.1.2. est modifié et ce lira comme suit :*

*« Toutes nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions sont interdites dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à 25% (14°) (4H - IV). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire devra fournir un certificat de localisation signé par un arpenteur géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à 2 fois la hauteur du talus, et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à 25% de pente et composé de dépôts meubles.*

*Toutefois, il sera permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.*

*Lorsqu'il sera nécessaire de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet et à la base des talus. Toutefois, en sommet de talus celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul équivalente à la hauteur du talus. À la base du talus, celles-ci devront être aménagées dans une marge de précaution de 15 mètres. »*

## **7. Titre de l'article 4.5.1.3**

Le titre de l'article 4.5.1.3 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

*« 4.5.1.3. Exceptions aux interdictions pour les zones non cartographiées par le MTMDET*

## 8. Modification de l'article 4.5.1.2.

*L'article 4.5.1.2. est modifié et ce lira comme suit :*

« D'autre part, l'interdiction ci-dessus mentionnée peut aussi être levée sur délivrance d'un permis en ce qui a trait aux zones à risques de mouvement de sol identifiées au plan de zonage de la municipalité, pour tous travaux, sous les conditions suivantes :

**A l'intérieur des secteurs en pente de 25% et plus, et ce sur 2 fois la hauteur du talus en haut et en pied de talus, les normes suivantes s'appliquent :**

- Aucun lotissement n'est permis sauf pour décrire la propriété foncière;
- Aucun remblai et déblai ne sont permis sauf pour stabiliser une pente ou pour l'améliorer ou pour réaliser les travaux autorisés ci-après. Si la pente est stable et boisée, aucun travail n'est autorisé, sauf ceux décrits ci-après;
- Les bâtiments accessoires et usages accessoires, toutes nouvelles constructions ou agrandissements de constructions existantes, aménagement de terrain, construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et construction de rues et de routes sont permis si une expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant.
- L'expertise géotechnique doit être réalisée conformément au devis du tableau portant le titre : « **Expertise géotechnique pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain non cartographiées par le MTMDET.** »
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise géotechnique devant être réalisée selon l'intervention projetée et selon certaines conditions de terrains rencontrées dans les zones de contraintes de mouvement de sol non cartographiées par le MTMDET. Se référer au tableau 5 du point 2.8.6.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé pour les critères d'acceptabilité de l'expertise.

INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p>	<b>2</b>
	<p><b>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</b></p>	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur la même implantation et ne nécessitant pas la réfection des fondations (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</b></p>	<b>2</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul> </li> </ul>		
	<p><b>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</b></p>	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus</li> <li>• Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)</b> ou <b>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p>	<b>1</b>
	<p><b>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</b></p>	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (autre que pour des raisons de santé et de sécurité publiques)</li> </ul> </li> <li>○ <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b></li> </ul>	<p><b>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b> ou <b>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p>	<b>1</b>
	<p><b>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</b></p>	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Dans toutes les zones</b></p>	<b>2</b>

<sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</li> <li>○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</li> <li>○ PISCINES ET BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</li> <li>○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>○ ABATTAGE D'ARBRES</li> <li>○ INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé et sécurité publiques</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</li> <li>○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</li> <li>○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li>   <li>• Réfection</li> </ul> </li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> </ul>	Dans toutes les zones	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL, UN USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</li> </ul>	Dans toutes les zones	<b>3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li>   <li>• Réfection</li> </ul> </li> </ul>	Dans toutes les zones	<b>4</b>

### 9. Titre de l'article 4.5.1.4

Le titre de l'article 4.5.1.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« **4.5.1.4. Contrôle du déboisement dans les pentes pour les zones non cartographiées par le MTMDET**

### 10. Ajout du tableau 5

Le tableau 5 portant sur les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique est ajouté à la suite de l'article 4.5.1:

**Tableau 5 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques**

<b>FAMILLE D'EXPERTISE</b>			
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain

d'être touchée par un glissement de terrain	diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	les futures constructions ou usages.	sont réalisés selon les règles de l'art.
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>	
<p><b>Note :</b> Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif produit par le MTMDET.</p>			

#### **VALIDITÉ DE L'EXPERTISE**

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
  - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
  - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

### **11. Ajout de l'industrie extractive dans la zone 43-F**

#### 11.1 Ajout de l'industrie extractive dans la zone 43-F

L'usage d'industrie extractive est ajouté comme usage autorisé à la grille des spécifications pour la zone 43-F.

#### 11.2 Limite de zone

Les limites de la zone 43-F ne sont pas autrement modifiées que par les usages autorisés.

#### 11.3 Grille des spécifications

La grille des spécifications modifiée feuillet 3 de 5 est joint au présent règlement.

### **12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 14 mars 2017

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 14 mars 2017

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :

PUBLICATION :

Ouverture  
d'une marge de  
crédit pour le  
financement  
temporaire du  
Règlement n°  
2016-429 –  
Rénovation de  
l'aréna  
municipal

**OUVERTURE D'UNE MARGE DE CRÉDIT POUR LE FINANCEMENT  
TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT N° 2016-429 – RÉNOVATION DE L'ARÉNA  
MUNICIPAL**

**R.2017-040**

**OUVERTURE D'UNE MARGE DE CRÉDIT POUR LE FINANCEMENT  
TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT N° 2016-429 – RÉNOVATION DE L'ARÉNA  
MUNICIPAL**

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement n° 2016-429 – Rénovation de l'aréna municipal ;

ATTENDU que ledit règlement autorise le conseil municipal à faire un emprunt de 1 490 113 \$ pour payer le coût desdits travaux;

ATTENDU les dispositions de l'article 1093 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'autoriser le maire M. Louis Ouellet ou le maire suppléant M. Louis Harvey et le directeur général et secrétaire-trésorier M. Normand Desgagné ou la secrétaire-trésorière adjointe Mme Lucie Flamand à signer, pour et au nom de la municipalité, avec la Caisse Populaire Desjardins D'Alma une marge de crédit de 1 490 113\$ au taux préférentiel + ½ % pour l'administration du règlement mentionné dans le préambule de la présente résolution.

Que ladite marge de crédit sera applicable dans le fonds des dépenses en immobilisation.

**Adoptée**

Ouverture  
d'une marge  
de crédit pour  
le financement  
temporaire du  
Règlement  
n° 2016-428 –  
Réfection des  
infrastructures  
de la 1<sup>ère</sup> Rue

**OUVERTURE D'UNE MARGE DE CRÉDIT POUR LE FINANCEMENT TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT N° 2016-428 – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RUE**

**R.2017-041**

**OUVERTURE D'UNE MARGE DE CRÉDIT POUR LE FINANCEMENT TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT N° 2016-428 – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RUE**

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement n° 2016-428 – Réfection des infrastructures de la 1<sup>ère</sup> Rue

ATTENDU que ledit règlement autorise le conseil municipal à faire un emprunt de 889 132 \$ pour payer le coût desdits travaux;

ATTENDU les dispositions de l'article 1093 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'autoriser le maire M. Louis Ouellet ou le maire suppléant M. Louis Harvey et le directeur général et secrétaire-trésorier M. Normand Desgagné ou la secrétaire-trésorière adjointe Mme Lucie Flamand à signer, pour et

au nom de la municipalité, avec la Caisse Populaire Desjardins D'Alma une marge de crédit de 889 132 \$ au taux préférentiel + ½ % pour l'administration du règlement mentionné dans le préambule de la présente résolution.

Que ladite marge de crédit sera applicable dans le fonds des dépenses en immobilisation.

**Adoptée**

Acceptation de la dérogation mineure de Mme Lise Fortin pour la propriété du 508-510 Rang 5 Ouest, Chemin no 5

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MME LISE FORTIN POUR LA PROPRIÉTÉ DU 508-510 RANG 5 OUEST, CHEMIN NO 5**

**R.2017-042**

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MME LISE FORTIN POUR LA PROPRIÉTÉ DU 508-510 RANG 5 OUEST, CHEMIN NO 5**

ATTENDU que les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par Madame Lise Fortin à l'effet de maintenir une résidence à au moins:

- 11.17 mètres de la ligne des hautes-eaux
- 1.75 mètres de la ligne latérale
- 1.79 mètres de la ligne latérale
- 5.75 mètres de la ligne avant

et de maintenir également le lotissement de la propriété;

ATTENDU que suite à la recommandation donnée par le comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande de devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre le maintien d'une résidence à au moins 11.17 mètres de la ligne-des-hautes-eaux, à au moins 1.75 mètres de la ligne latérale, à au moins 1.79 mètres de la ligne latérale à au moins 5.75 mètres de la ligne avant et de permettre le maintien du lotissement avec une superficie du lot de 516,1 mètres carrés, une profondeur est de 33.35 mètres et un frontage de 15.23 mètres et cela avec les conditions suivantes:

Que Les lots 3 347 245, 3 127 374 et le lot 5 578 132 sont indissociables que le lot 5 578 132 devra toujours avoir la superficie minimale afin de construction prévu par les Règlements en vigueur et que la clôture empiétant sur la propriété de l'Association riveraine (Chemin # 5) doit être déplacée à l'intérieur du lot 5 578 131 avant le 30 juin 2017.

**Adoptée**

Acceptation de la dérogation mineure de M.

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. JULIEN BERGERON EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU 710, 1<sup>ÈRE</sup> RUE**

Julien Bergeron  
en regard de la  
propriété du  
710, 1<sup>ère</sup> Rue

**R. 2017-043**

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. JULIEN BERGERON  
EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU 710, 1<sup>ÈRE</sup> RUE**

- ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 7 février 2017, a été déposée par Me Bianka Villeneuve, notaire mandataire pour Monsieur Julien Bergeron, propriétaire du 710, 1<sup>ère</sup> rue;
- ATTENDU qu'un certificat de localisation a été déposé et préparé par monsieur Samuel Guay, arpenteur -géomètre en date du 21 septembre 2016;
- ATTENDU que ce lot se retrouve dans la zone 109-R;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de maintenir la superficie du garage à 102.68 mètres carrés et une sommes de la superficie total des bâtiments accessoires à 130.85 mètres carrés;
- ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit que la superficie du garage soit d'un maximum de 93.13 mètres carrés et que le total de la superficie total des bâtiments accessoires à 100 mètres carrés;
- ATTENDU que le terrain portant le numéro de lot 3 128 538 est d'une superficie de 1463.2 mètres carrés;
- ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;
- ATTENDU que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- ATTENDU que la construction a fait l'objet d'un permis de construction en 1996 ;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- ATTENDU que le CCU recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie FLeury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre le maintien de la superficie du garage à 102.68 mètres carrés et une sommes de la superficie total des bâtiments accessoires à 130.85 mètres carrés ;

**Adoptée**

Autorisation de  
signataire –  
Cession d'une  
parcelle de  
terrain lot  
3 347 225  
propriété de M.  
Daniel  
Bouchard

**AUTORISATION DE SIGNATAIRE – CESSIION D'UNE PARCELLE DE  
TERRAIN LOT 3 347 225 PROPRIÉTÉ DE M. DANIEL BOUCHARD**

**R.2017-044**

**AUTORISATION DE SIGNATAIRE – CESSIION D'UNE PARCELLE DE  
TERRAIN LOT 3 347 225 PROPRIÉTÉ DE M. DANIEL BOUCHARD**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey, d'autoriser Messieurs Louis Ouellet, maire et Normand Desgagné directeur

général et secrétaire-trésorier, à signer le contrat de cession d'une parcelle de terrain du chemin no 8 à intervenir avec Monsieur Daniel Bouchard pour la propriété située sur le lot 3 347 225, le tout tel que décrit dans le projet de contrat préparé par Monsieur Michel Lemay, notaire.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.**

Adhésion au service PerLE du portail du gouvernement du Québec et autorisation de signataires d'une entente à intervenir avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

**ADHÉSION AU SERVICE PERLE DU PORTAIL DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET AUTORISATION DE SIGNATAIRES D'UNE ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

**R.2017-045**

**ADHÉSION AU SERVICE PERLE DU PORTAIL DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET AUTORISATION DE SIGNATAIRES D'UNE ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics ;

CONSIDÉRANT que le ministre a pour fonction de développer une approche intégrée de la prestation de services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de références qui facilitent les relations entre l'État et les citoyens et les entreprises ;

CONSIDÉRANT que les parties accordent une grande importance à la diminution des démarches administratives auxquelles les entreprises sont confrontées et qu'elles désirent améliorer la prestation de services pour les entreprises ;

CONSIDÉRANT que PerLE est un service interactif Web qui permet aux entreprises de générer une liste de permis, licences et certificats d'autorisation requis des gouvernements fédéral, provincial et des municipalités et qu'il est intégré au Portail gouvernemental de service ;

CONSIDÉRANT que le ministre peut conclure des ententes particulières avec les villes et municipalités locales situées sur le territoire du Québec afin qu'elles adhèrent au service PerLE ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur souhaite participer au service PerLE ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le Conseil municipal autorise Messieurs Louis Ouellet, maire et Normand Desgagné directeur général et secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente concernant le service PerLE.

Adoptée

Contrat  
d'assurance de  
la Municipalité  
/ Assuré  
additionnel  
Commission  
centrale des  
Loisirs

**CONTRAT D'ASSURANCE DE LA MUNICIPALITÉ / ASSURÉ ADDITIONNEL  
COMMISSION CENTRALE DES LOISIRS**

**R.2017-046**

**CONTRAT D'ASSURANCE DE LA MUNICIPALITÉ / ASSURÉ ADDITIONNEL  
COMMISSION CENTRALE DES LOISIRS**

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Nellie Fleury que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur inscrit à son porte-feuille d'assurance comme assuré additionnel la commission centrale des loisirs.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Modification  
Résolution no  
2011-037  
portant sur la  
vente d'un  
terrain  
résidentiel à  
M. Jean  
Philippe Côté  
et Mme  
Marylin Morel

**MODIFICATION RÉOLUTION NO 2011-037 PORTANT SUR LA VENTE D'UN  
TERRAIN RÉSIDENTIEL À M. JEAN PHILIPPE CÔTÉ ET MME MARYLIN  
MOREL**

**R.2017-047**

**MODIFICATION RÉOLUTION NO 2011-037 PORTANT SUR LA VENTE D'UN  
TERRAIN RÉSIDENTIEL À M. JEAN PHILIPPE CÔTÉ ET MME MARYLIN  
MOREL**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey, d'autoriser Messieurs Louis Ouellet, maire et Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer la modification de l'acte de vente intervenu le 13 mai 2011 modifiant le numéro de lot 4 702 108 pour le 4 702 109, le tout tel que décrit dans le projet de contrat préparé par Monsieur Michel Lemay, notaire.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Résolution  
d'appui Union  
des producteurs  
Agricole –  
Pour une  
fiscalité  
compétitive  
adaptée à la  
réalité agricole

**RÉSOLUTION D'APPUI UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE – POUR UNE  
FISCALITÉ COMPÉTITIVE ADAPTÉE À LA RÉALITÉ AGRICOLE**

**R.2017-048**

**RÉSOLUTION D'APPUI UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE – POUR UNE  
FISCALITÉ COMPÉTITIVE ADAPTÉE À LA RÉALITÉ AGRICOLE**

CONSIDÉRANT l'apport des producteurs agricoles à la vitalité de nos territoires et ce, dans toutes les régions du Québec, qui se reflète notamment par des retombées totales de plus de 280 M\$ en terme de revenus agricoles et plus de 2 200 emplois agricoles en 2015 ;

CONSIDÉRANT que la méthode actuelle d'évaluation des terres, basée sur les transactions comparables, exerce une pression à la hausse sur la valeur des terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que les avis d'imposition envoyés à la suite du dépôt de nouveaux rôles d'évaluation foncière permettent d'observer une hausse majeure des taxes à payer par plusieurs exploitations agricoles enregistrées ;

CONSIDÉRANT l'impact de chaque dollar supplémentaire versé en taxes sur la compétitivité des entreprises, dans un contexte ou des régimes



différenciés existent dans d'autres juridictions en matière de fiscalité agricole, souvent plus avantageux que le programme de crédit de taxes foncières agricoles du Québec (PCTFA) ;

CONSIDÉRANT que 8\$ d'actifs sont nécessaires en moyenne à la production de 1\$ de revenus agricoles, mais que la valeur des terres peut influencer ce ratio jusqu'à une valeur de 15\$ d'actifs pour 1\$ de revenus selon les régions ;

CONSIDÉRANT la reconnaissance des caractéristiques particulières du secteur agricole dans le budget du Québec déposé le 17 mars 2016, énonçant que « le PCTFA a été introduit pour tenir compte des investissements importants que nécessitent les activités agricoles par rapport à d'autres secteurs de l'économie. Il vise également à assurer un traitement fiscal compétitif aux exploitants agricoles québécois par rapport à ceux des autres provinces canadiennes qui offrent toutes les mesures permettant d'alléger le fardeau foncier des entreprises agricoles » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune consultation n'a été réalisée préalablement à l'annonce d'une réforme du PCTFA par l'entremise de ce même budget, tant avec le milieu municipal qu'avec le milieu agricole ;

CONSIDÉRANT que le taux de crédit annoncé ne correspond pas au niveau d'intervention actuel, un taux de 78% pour les deux premières années de la réforme ne pouvant remplacer la perte de crédit de 85% sur les taxes liées aux terres dont la valeur est supérieure au seuil de 1 814 \$ par hectare, du crédit de 70% sur les taxes scolaires et du crédit de 100% sur les premiers 300\$ de taxes ;

CONSIDÉRANT que les chiffres déposés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec à la Commission de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'énergie et des ressources naturelles montrent que 83% des exploitations agricoles enregistrées actuellement admissibles au PCTFA seraient affectées négativement par une telle réforme ;

CONSIDÉRANT le retrait envisagé de tous les critères d'admissibilité au PCTFA sauf ceux liés au statut d'exploitation agricole enregistrée et de la localisation en zone agricole ;

CONSIDÉRANT que le retrait des critères d'admissibilité liés à la spécialisation pourrait mener à une qualification appréhendée au PCTFA de propriétaires dont la vocation n'est pas l'agriculture, mais qui possèdent des terres agricoles, et que cette qualification pourrait entraîner une diminution supplémentaire du taux de crédit, une situation discutable en ce qui concerne l'acceptabilité sociale du soutien de l'État à l'agriculture ;

CONSIDÉRANT l'appui de la Fédération québécoise des municipalités, de la Fédération québécoise des clubs quads et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec en ce qui concerne la maintien du programme actuel et de l'ouverture d'un dialogue avec l'État et l'Union au sujet de la fiscalité foncière agricole ;

CONSIDÉRANT que les terres agricoles sont de plus en plus utilisées pour divers usages sans que les producteurs en retirent des bénéfices ou des compensations (exemple : nombreux sentiers de VHR) ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur demande au Gouvernement du Québec :

- de maintenir le PCTFA dans sa forme actuelle et aussi longtemps qu'une réelle refonte de la fiscalité foncière agricole n'aura pas été réalisée ;
- de fixer un calendrier de rencontres interministérielles impliquant l'État, le milieu municipal et l'UPA visant à aborder les enjeux de la fiscalité foncière agricole au Québec.

**Adoptée**

Octroi d'un  
contrat aux  
Jardins  
Scullion –  
Ornement  
floral des  
jardinières de  
la 1<sup>ière</sup> Rue

**OCTROI D'UN CONTRAT AUX JARDINS SCULLION – ORNEMENT FLORAL  
DES JARDINIÈRES DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RUE**

**R.2017-049**

**OCTROI D'UN CONTRAT AUX JARDINS SCULLION – ORNEMENT FLORAL  
DES JARDINIÈRES DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RUE**

ATTENDU que la municipalité dispose de 48 jardinières pour l'ornement floral de la 1<sup>ière</sup> Rue et dont l'objectif est de maintenir une certaine qualité de l'aménagement urbain et de l'environnement;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal autorise l'achat de fleurs annuelles auprès de Jardin Scullion pour la somme de +/- 6 000 \$, plus les taxes applicables.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2017-049.

Signée, ce 14 mars 2017.

---

Normand Desgagné,  
directeur général et secrétaire-trésorier

Approbation de  
la liste des  
arriérés de  
taxes

**APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES**

**R. 2017-050**

**APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1022 du Code Municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, cet état ou cette liste doit être soumis au conseil et approuvé par celui-ci;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales telle que préparée par le directeur général et secrétaire-trésorier.

**Adoptée**

Transmission  
de la liste des  
arriérés de  
taxes

**TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES**

**R. 2017-051**

**TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 1023 du code Municipal transmet avant le 20 mars 2017 au bureau de la M.R.C. de Lac Saint-Jean-Est, la liste des personnes endettées envers la municipalité pour des taxes de l'année 2014.

**Adoptée**

Vente pour  
taxes –  
Représentation  
de la municipa-  
lité

**VENTE POUR TAXES – REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ**

**R. 2017-052**

**VENTE POUR TAXES – REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU que les dispositions de l'article 1038 du Code Municipal permettent à une municipalité d'encherir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du conseil municipal;

POUR CE MOTIF:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De mandater Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier ou Monsieur Dominic Bisson, inspecteur municipal, à représenter la municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 2<sup>ième</sup> jeudi du mois de juin à la salle du conseil de l'Hôtel de ville d'Alma.

**Adoptée**

Octroi de subvention à différents organismes

**OCTROI DE SUBVENTION À DIFFÉRENTS ORGANISMES**

**R.2017-053**

**OCTROI DE SUBVENTION À DIFFÉRENTS ORGANISMES**

ATTENDU que la municipalité a reçu quelques demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à une d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De verser la subvention aux organismes suivants:

Culture Saguenay-Lac-St-Jean	100 \$
Solican	250 \$
Diocèse de Chicoutimi	100 \$

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2017-053.

Signée, ce 14 mars 2017.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
directeur général et secrétaire-trésorier  
**RAPPORT MENSUEL DU MAIRE**

Rapport mensuel du maire

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires nouvelles

**AFFAIRES NOUVELLES**

**25.1 Motion de félicitations au Comité des loisirs pour l'organisation du Carnaval**

**R.2017-054**

**MOTION DE FÉLICITATIONS AU COMITÉ DES LOISIRS POUR L'ORGANISATION DU CARNAVAL**

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Nellie Fleury de transmettre une motion de félicitations au comité des loisirs pour l'organisation du Carnaval de l'Ascension de N.-S. L'évènement a eu lieu du 17 février au 19 février 2017. **BRAVO** à ceux et celles qui ont participés de près ou de loin à l'organisation et la réussite des activités entourant le Carnaval 2017

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Période de questions des citoyens

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la séance ordinaire

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**R. 2017-055**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente session ordinaire à 20h30

**Adoptée**

---

LOUIS OUELLET, maire

---

NORMAND DESGAGNÉ,  
directeur général et secrétaire-trésorier